



L'Agence de Promotion des Petites  
et Moyennes Entreprises

*Small & Medium-sized Enterprises  
Promotion Agency*

# **GUIDE DE L'USAGER**

**FORMALISATION  
DES ENTREPRISES  
ET ACCÈS AUX  
INCITATIONS À  
L'INVESTISSEMENT**



BP : 35 186 - Yaoundé sis à Tsinga,  
Boulevard du Sultan NJOYA - Tél 242048255

# édito

Jean-Marie Louis Badga, Directeur Général de l'APME



## Entreprendre pour transformer le Cameroun : l'APME à vos côtés

**L**e Cameroun, sous l'impulsion éclairée de Son Excellence Paul BIYA, s'est engagé résolument sur la voie de la transformation structurelle de son économie. Dans cette quête de l'Émergence à l'horizon 2035, les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ne sont pas de simples acteurs économiques ; elles constituent les racines mêmes de notre souveraineté industrielle, les laboratoires de notre innovation et les principaux vecteurs de l'inclusion sociale par la création d'emplois durables.

Cependant, nous sommes pleinement conscients que le parcours de l'entrepreneur est jalonné de défis complexes. Créer, gérer et pérenniser une structure exige non seulement de la passion et de la résilience, mais aussi une compréhension fine d'un écosystème institutionnel parfois perçu comme une barrière. C'est précisément pour briser ces obstacles et rapprocher l'administration de ses usagers que l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME) déploie ses missions sur toute l'étendue du territoire national.

Ce Guide de l'Usager, que nous mettons aujourd'hui à votre disposition, se veut bien plus qu'un simple manuel administratif. Il est la matérialisation d'un contrat de confiance renouvelé entre l'État et le secteur privé. Son ambition est triple : informer avec précision, orienter avec efficacité et simplifier durablement vos démarches.

À travers ces pages, vous découvrirez que l'APME est un allié stratégique présent à chaque étape cruciale de votre croissance. Pour ceux qui font leurs premiers pas, nos Centres de Formalités de Création d'Entreprise (CFCE) offrent un cadre de formalisation rapide et transparent, garantissant l'existence légale de vos projets en des délais records. Mais notre action va bien au-delà de la simple immatriculation.

L'un des piliers majeurs de notre offre de service, détaillé dans ce guide, est le Guichet Unique des Incitations à l'Investissement. Cet instrument

puissant est conçu pour booster votre compétitivité. Que vous soyez en phase d'installation ou d'extension, ce mécanisme vous ouvre les portes des exonérations fiscales et douanières massives, vous permettant de réinvestir vos ressources dans la croissance de votre outil de production. C'est un levier de rentabilité exceptionnel que chaque promoteur doit apprendre à maîtriser pour transformer ses ambitions en réalités industrielles. Par ailleurs, conscient que l'avenir se prépare dès l'idée, l'APME met un accent particulier sur la promotion des structures publiques d'incubation. Ces véritables couveuses d'entreprises permettent aux porteurs de projets innovants de bénéficier d'un encadrement technique, d'un coaching de haut niveau et d'un environnement propice à l'éclosion de startups viables. L'incubation est, pour nous, le gage d'un taux de survie plus élevé pour nos entreprises et le berceau du « Made in Cameroon » de demain.

La récente réorganisation de l'APME, consacrée par le décret présidentiel du 08 août 2023, marque une nouvelle ère de proximité. Elle nous dote de moyens accrus pour répondre aux spécificités territoriales de notre pays, de Douala à Garoua, en passant par Bafoussam, Edéa et Yaoundé. Notre ambition est claire : faire de chaque PME camerounaise une entité performante, innovante, compétitive et, par-dessus tout, citoyenne.

Chers entrepreneurs, vous êtes les bâtisseurs de la richesse nationale. Votre succès est celui du Cameroun tout entier. En parcourant ce manuel, gardez à l'esprit que nos équipes sont mobilisées pour transformer vos contraintes en opportunités. L'APME ne se contente pas de vous observer entreprendre ; elle entreprend à vos côtés.

Ensemble, relevons le défi de la compétitivité et faisons rayonner notre économie sur l'échiquier continental et mondial.

Bonne lecture et plein succès dans vos nobles entreprises.



# Avant -propos

Ce document est conçu par l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises pour fournir une information détaillée et complète sur les offres, les produits et services aux différentes cibles (Personnes physiques ou morales) qu'elle a pour vocation de servir.

L'Agence est le bras séculier du Gouvernement en matière de facilitation de création, promotion et développement des petites et moyennes entreprises. Dans le cadre de ses missions, elle interagit avec les

promoteurs en liaison avec les administrations et organismes publics et privés concernés.

Loin des complexités et des spécificités techniques, cette brochure met en avant l'économie des services publics de l'APME auxquels ont droit les usagers (promoteurs) créateurs de richesses et d'emplois ainsi que les voies et moyens pour en bénéficier pleinement et aisément.

## A propos de l'APME

L'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME) est une matérialisation du programme économique du Chef de l'Etat, Son Excellence Paul BIYA pour faire du Cameroun un pays émergent à l'horizon 2035. Elle est née par le Décret no 2013/092 du 03 avril 2013 du Président de la République du. A ce jour, l'Agence a connu deux réorganisations. La plus récente porte le décret 2023/336 du 08 août 2023. Sa direction Générale est située à Yaoundé avec 7 Antennes Régionales : Douala, Yaoundé, Bafoussam, Garoua, Ngaoundéré, Bamenda, et Limbé. Elle dispose d'un réseau de 10 Centres de Formalités de Création d'Entreprises opérationnels, répartis dans les 10 chefs-

lieux de Région du Cameroun et un CFCE spécial à Edéa.

L'APME a pour missions principales l'encadrement, l'accompagnement et la facilitation au bénéfice des PME. L'Agence contribue à la création et au développement des PME camerounaises afin de les rendre performantes, innovantes, compétitives et responsables.

A ce titre, elle est notamment chargée :

En liaison avec les administrations et organismes publics et privés concernés, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle en matière de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises

## Les axes d'intervention de l'APME

Sur un plan pratique, les missions de l'APME reposent sur les axes suivants :

- Assister et encadrer les PME :
- Faciliter les formalités de création d'entreprise;
- Renforcer les compétences managériales des responsables des petites et moyennes entreprises par l'information, la formation, le parrainage et le compagnonnage
- Mettre en place une banque de données de projets à la disposition des promoteurs des PME.
- Promouvoir l'innovation technologique
- Mettre en place un observatoire des PME
- Etablir les relations de partenariat avec les structures

nationales ou internationales en faveur des PME

- Faciliter l'accès au financement
- Réaliser des études de marché et des choix stratégiques
- Faciliter la création et développer le réseau des pme
- Promouvoir des structures publiques d'incubation
- Inciter à l'investissement
- Faciliter l'accès au marché
- Faciliter les relations de partenariat entre les PME avec les grandes entreprises

De ces axes découlent les services publics ci-après offerts par l'APME et classifiés en deux grandes catégories

## Les services publics offerts par l'APME

### A) LES SERVICES PAYANTS

Création des entreprises

- Personnes physiques (Ets) : 61500 Fcfa
- Frais de greffe : immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit du Mobilier (RCCM) : 21500 Fcfa
- Enregistrement du RCCM : 20000 Fcfa
- Frais de traitement de dossier : 20000 Fcfa
- Personnes morales (Sa, Sarl) : 109625 Fcfa
- Frais de greffe : 21 500 Fcfa
- Enregistrement du RCCM : 20 000 Fcfa
- Frais d'authentification : 25 000 Fcfa
- Frais de traitement de dossier : 30 000 Fcfa
- Publication des annonces légales : 13125 Fcfa
- Les Centres d'Accompagnement des PME (CA-PME)
- Les procédures

### B-SERVICES GRATUITS

La facilitation de création d'entreprise

**Structure en charge** : les Centres de Formalités de création des entreprises (CFCE)

#### 1-Qu'est-ce que les CFCE ?

Les Centres de Formalités de Création d'Entreprise sont les services déconcentrés de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises. Ils ont été mis en place par le Gouvernement pour améliorer le climat des affaires au Cameroun. Les CFCE sont placés sous l'autorité des Chefs de Centre. Dans ce cadre, toutes les administrations partenaires à savoir les greffes, les impôts, le trésor, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et le Chef de CFCE sont présentes dans les mêmes locaux.

## **2- Existe-t-il des documents à certifier ailleurs avant de venir créer l'entreprise au CFCE ?**

La création d'une entreprise nécessite une photocopie de la CNI du promoteur et le plan de localisation de l'entreprise. Les documents certifiés ne sont pas exigés, excepté si le promoteur choisit de se faire établir un extrait de casier judiciaire Bulletin no3.

## **3-Comment se passe la création des entreprises ?**

Les Centres de Formalités de Création des Entreprises délivrent les documents de la création, registre de commerce (avec des initiales exigées par les textes OHADA avec la mention « CM-NSI »), attestation de création en 72 heures en ligne ou en présentiel. Les CFCE traitent les dossiers pour les personnes physiques ou les personnes morales

## **4- Quels sont les services que l'on retrouve dans les CFCE ?**

- le bureau de l'Accueil, de l'Orientation et du Conseil
- le Bureau du Trésor ;
- le Bureau des Greffes
- le Bureau des Impôts
- le Bureau de l'Immatriculation des Employeurs et d'Affiliation des Salariés de l'Entreprise à la Sécurité Sociale (CNPS) ;
- le Bureau de l'Authentification des statuts sous seing privé et de publication des avis de création d'entreprises (le Bureau du chef CFCE)
- le Bureau de la Documentation et des Archives

## **A – PERSONNE PHYSIQUE**

Suivant la législation camerounaise, il s'agit de tout citoyen qui jouit de tous ses droits civiques et moraux désirant mettre légalement sur pied une activité génératrice de revenu. Pour cela l'administration lui permet de créer « un établissement ». La délivrance de ces documents contre paiement des frais exigibles et des pièces à fournir.

## **1 - Qu'est-ce que le Registre de Commerce et de Crédit du Mobilier (RCCM) ?**

La première étape dans le processus de création d'une entreprise est l'obtention du RCCM. Ce document est considéré comme l'acte de naissance d'une pme/pmi. C'est lui qui donne le fondement juridique à une entité appartenant à un citoyen et qui lui sert de lien avec l'administration fiscale pour faire des affaires.

## **2- A quoi sert le RCCM ?**

C'est un élément crucial et indispensable pour une personne morale ou physique comme ci-dessus mentionné dans l'économie nationale

## **3- A qui est destiné le RCCM ?**

Le RCCM est destiné à toute personne physique ou morale jouissant de tous ses droits civiques et moraux qui souhaite l'acquérir

## **4- Comment s'obtient le RCCM ?**

Le requérant devra impérativement se rendre uniquement dans le CFCE de son lieu de résidence. Une

fiche comportant les informations complètes sur le promoteur (noms, prénoms, statut matrimonial, adresse, nature de l'activité) à renseigner et retournée en présentiel ou en ligne contre paiement des frais exigibles de 21500 pour les personnes physiques et morales

## **5- Quelles sont les pièces à fournir pour obtenir le RCCM ?**

Tout demandeur de RCCM doit se munir d'une photocopie de sa carte nationale d'identité, son plan de localisation, un extrait du casier judiciaire ou la déclaration sur l'honneur

## **6-Quel est le prix du RCCM ?**

Frais de greffe : immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit du Mobilier (RCCM) : 45000 FCFA

## **7 -Avantages d'avoir un RCCM ?**

- Participer à la commande publique
- Eligible à tous les accompagnements mis en place par l'Etat

## **B- LES PERSONNES MORALES**

Sociétés à Responsabilité Limitée (Sarl)

## **12- Quelles sont les procédures pour la création d'une Société à Responsabilité limitée (SARL) ?**

- Elaboration des statuts sous seing privé
- dépôt du dossier complet aux fins d'authentification des statuts par le Chef du CFCE du lieu de création.

## **13-Quel est le nombre d'exemplaire en fonction des associés ?**

Si la Sarl est unipersonnelle,

Le promoteur produit cinq exemplaires de statuts sous seing privé dont trois timbrés au tarif en vigueur

Dans le cas d'une Sarl pluripersonnelle,

Le promoteur produit en outre des exemplaires de statuts sous seing privé timbrés au tarif en vigueur et correspondant au nombre d'associés de la Sarl

A titre d'exemple

Si la Sarl comporte 03 associés

Il produira 07 exemplaires de statuts sous seing privé parmi lesquels 05 exemplaires timbrés au tarif en vigueur

## **14- En combien de temps peut être légalisée ?**

Le délai de création est de 72h

## **15- Quels avantages d'aller au CFCE créer une S.A. ou une Sarl ?**

Temps réduit, coûts réduits, procédures allégées

## **III-INVESTISSEMENT PRIVÉ**

Structure en charge : Guichet unique des incitations à l'investissement

Il est question :

- de promouvoir et d'attirer les investissements productifs ;
- développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.



### 1- Finalité

Encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

### 2- Opérations d'investissement relatives

- Projets d'investissement relatifs à la création (projets nouveaux) ;
- Projets d'investissement relatifs à l'extension d'activités. (projets d'extension) ;
- Projets initiés par des privés ou par les entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels

### 3- Secteurs éligibles

- (1) Les secteurs d'investissement éligibles sont définis en fonction des priorités stratégiques nationales, notamment celles relatives aux secteurs ci-après :
  - le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;
  - le secteur de l'industrie lourde, automobile et manufacturière ;
  - le secteur de l'eau et de l'énergie ;
  - le secteur de l'éducation et de la santé ;
  - le secteur du transport aérien, ferroviaire et maritime;
  - le secteur du tourisme et des loisirs ;
  - le secteur des infrastructures de la grande distribution ;
  - le secteur des infrastructures de stockage et de traitement des données numériques.

### 4- Secteurs non éligibles

- les secteurs régis par des textes spécifiques, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier;
- le secteur du commerce et de la distribution.

### 5- Critères communs d'éligibilité

- L'Activité doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et satisfaire certains critères
  - Exercice, par l'investisseur, d'une activité dûment autorisée par l'autorité compétente et relevant des secteurs éligibles
  - Production de la documentation ci après:
    - un programme de développement des compétences locales, de transfert de technologies,
    - un plan de recrutement prioritaire des travailleurs camerounais et de recours prioritaire aux sous-traitants et contractants locaux ;
    - justification de la disponibilité des financements nécessaires à la réalisation des investissements projetés. Cette disponibilité est attestée par des documents probants, portant sur la capacité financière de l'investisseur à couvrir l'ensemble des coûts prévisionnels de l'investissement.

### 6- Critères d'éligibilité spécifiques aux projets nouveaux

- Satisfaire à au moins deux (02) des critères ci-dessous:
  - créer des emplois directs pour les Camerounais pendant les phases d'installation et d'exploitation. Le nombre minimal d'emplois requis est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité, avec un seuil

d'un emploi au moins par tranche d'investissement programmé de cinquante (50) millions de FCFA. L'évaluation du nombre d'emplois tient compte de la taille de l'entreprise, du secteur ou de la branche d'activités, ainsi que du recours éventuel à la sous traitance locale ;

- pour les projets relevant du secteur industriel, utiliser des ressources naturelles nationales à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des intrants, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'énergie et des télécommunications, sauf en cas d'indisponibilité constatée par les autorités compétentes ;
- pour les projets relevant du secteur des infrastructures de la grande distribution, garantir la commercialisation d'au moins quarante pour cent (40%) de produits d'origine camerounaise ;
- augmenter la valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) ;
- effectuer des opérations d'exportation et/ou d'expédition de produits finis manufacturés localement, correspondant au minimum à vingt-cinq pour cent (25%) du chiffre d'affaires hors taxes.

### 7- Critères d'éligibilité spécifiques aux projets d'extension

- Augmentation de la production de biens et services d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport à la production antérieure à la signature de la convention,
  - **satisfaire l'une des conditions ci-après :**
    - o créer des emplois directs camerounais à raison d'un emploi par tranche d'investissement programmé de cinquante (50) millions de francs CFA ;
    - o pour les projets relevant du secteur industriel, utiliser les ressources naturelles nationales à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des intrants, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, l'énergie et des télécommunications, sauf en cas d'indisponibilité constatée par les autorités compétentes ;
    - o accroître les effectifs de personnel d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport aux effectifs en place avant la mise en œuvre du projet.

### 8- La composition du dossier de demande d'agrément

Toute PME locale qui sollicite l'octroi des avantages prévus par ladite Ordonnance constitue un dossier en trois (03) exemplaires physiques et un (01) exemplaire sous forme numérique comprenant les pièces suivantes :

(1) une demande adressée au Directeur Général de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME) dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :

#### a) s'agissant d'une personne physique :

- les noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité et son adresse, non numéro d'identifiant Unique (NIU) ;
- une copie certifiée conforme de sa carte Nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification reconnue ;

- le secteur d'activité et la localisation du projet ;

#### b) S'agissant d'une personne morale :

- sa dénomination ou raison sociale, sa nature juridique, son siège social et son adresse, les noms, qualités

et nationalités des principaux dirigeants, son numéro d'identifiant unique (NIU) ;

- une expédition notariée des statuts pour les entreprises qui y sont soumises par la réglementation en vigueur ;

- la liste des associés ou actionnaires précisant leur pourcentage des parts ou actions détenues par chacun ainsi que leur nationalité ;

- le secteur d'activité et le plan de localisation prévu du projet ;

(2) une attestation d'Immatriculation de l'investisseur au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout autre document équivalent ;

(3) Une étude de faisabilité complète du projet (économique, technique, financière et environnementale) précisant :

a) la description détaillée, les composantes et les phases du projet ;

b) l'étude de marché ;

c) une étude technique indiquant :

- la liste prévisionnelle des matériels et équipements à importer ;

- la liste des matières premières à utiliser ;

- le processus de production ;

- le programme d'investissement année par année ;

- l'organigramme de l'entreprise ;

- le chronogramme de réalisation du projet

d) Une étude économique et financière indiquant :

- le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans ;

- le montant global des investissements ;

- le plan de financement assorti ;

- la justification de la disponibilité des financements nécessaires à la réalisation des investissements projetés. Sont notamment recevables à cet effet : (i) Les attestations de capacité de financement délivrées par un établissement de crédit ou un organisme de financement ; (ii) les contrats de prêt ou de financement, y compris les prêts intragroupes et les conventions de compte courants, dûment signées ; (iii) les lettres d'intention de financement ou les accords de financement émanant de partenaires financiers crédibles ; (iv) la preuve d'une levée de fonds initiée sur le marché financier par un intermédiaire de marché dûment agréé par son régulateur ; (v) tout autre document de nature à établir la solidité financière du projet ;

e) *une étude environnementale sommaire ressortant notamment :*

- *un résumé de l'étude environnementale en français ou en anglais ;*

- la description du projet ou de l'établissement ;

- la description de l'état du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;

- l'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain ;

- les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du pro-

jet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;

- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports des concertations avec les populations riveraines ;

- les termes de référence de l'étude environnementale ;

- la revue du cadre juridique et institutionnel ;

(4) pour les projets d'extension, en plus des pièces visées aux alinéas (1), (2) et (3), copie des pièces suivantes certifiées conforme depuis moins de trois mois :

a) attestation de conformité fiscale fournie par les services de la Direction générale des Impôts ;

b) attestation de Conformité Sociale (ACS) fournie par la CNPS ;

c) le plan de localisation dûment signé ;

(5) la PME fournit également la documentation suivante :

a) un programme de développement des compétences locales,

b) un programme de transfert de technologies ;

c) un engagement écrit à recruter en priorité les travailleurs camerounais et à recourir prioritairement aux sous-traitants et contractants locaux ;

d) un engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Toutes les pièces visées à l'article 2 sont rédigées en français ou en anglais et déposées auprès du Guichet Unique de l'APME.

## 9- La procédure d'agrément

Le promoteur monte un dossier complet qu'il introduit auprès du Guichet unique des incitations à l'investissement ;

Le Guichet Unique délivre un récépissé de dépôt à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'instruction du dossier.

A l'issue de l'instruction du dossier, une convention d'investissement est établie et signée par l'organisme en charge de la promotion des investissements.

La convention ainsi établie est soumise à l'avis obligatoire des représentants des administrations fiscale et douanière au sein du Guichet Unique, dûment désignés par le Ministre en charge des finances.

L'acte d'agrément ou la convention ne peut être renouvelé au titre d'un même projet.

Toutefois, une entreprise ayant déjà bénéficié d'une convention peut en solliciter une nouvelle pour un projet distinct, portant sur une activité différente de celle initialement agréée, sous réserve de la tenue d'une comptabilité distincte.

Lorsque la phase d'installation s'achève avant le délai de cinq (05) ans prévu dans la convention signée entre l'organisme en charge de la promotion des investissements et l'investisseur, une «attestation de réalisation des investissements» est établie par ledit organisme en faveur de ce dernier, après visite d'ap-



préciation conjointe de celui-ci et des administrations fiscale, douanière et autres entités institutionnelles impliquées dans le projet d'investissement concerné. Ladite attestation met ainsi un terme à la phase d'installation et implique le basculement vers les incitations de la phase d'exploitation.

· Une «autorisation provisoire d'exploitation» peut, après visite d'appréciation conjointe avec les administrations fiscale, douanière et toute autre entité institutionnelle concernée, être délivrée par l'organisme ou les organismes en charge de la promotion des investissements à l'investisseur qui souhaite, avant la fin de la phase d'installation de cinq ans, opérationnaliser une partie de ses réalisations. Cette autorisation provisoire d'exploitation emporte application du régime fiscal douanier de la phase d'exploitation à la fraction des investissements réalisés, le régime de la phase d'installation continuant de s'appliquer aux autres investissements à réaliser, dans la limite du délai contractuel.

### 10- Quels sont les avantages disponibles ?

- Incitations financières et administratives
- Incitations fiscales et douanières
- Incitations spécifiques

#### a- Quels sont les types d'incitations fiscales et douanières ?

##### Phase d'installation des projets nouveaux

- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériels et équipements directement liés au programme d'investissement ;
  - enlèvement direct à l'importation des matériels et équipements directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
  - exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les contrats de fourniture des équipements et sur la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les contrats de concession ;
  - exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes de création ou d'augmentation de capital
- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
  - exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les prêts relatifs au programme d'investissement ;
  - exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié au projet ;

· exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.

##### Phase d'exploitation des projets nouveaux :

- taux réduit de cinq pour cent (5%) du droit de douane à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.
- crédit d'impôt sur les bénéfices, **équivalent à un pourcentage variable** du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivant celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

##### Incitations supplémentaires pour les projets situés en zones prioritaires :

- régime du Perfectionnement Actif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériels et équipements destinés à être réexportés ;
- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des pièces de rechange ;
- abattement de cinquante pour cent (50%) des droits et taxes de douane en phase d'exploitation à l'importation des matières premières non disponibles localement
- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC) et des frais y afférents durant la phase d'installation.
- exonération de la TVA sur les baux à usage professionnel et actes de mutation d'immeubles pour les investissements réalisés en Zone de Développement Prioritaire
- exonération de la contribution patronale sur salaires versés aux employés ;
- exonération de la redevance domaniale.

##### Incitations fiscal-douanières pour investissement dans les Projets d'extension

- taux réduit de cinq pour cent (5 %) du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du

cautionnement de l'opération d'exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les prêts relatifs au programme d'investissement ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

#### **b- En quoi consistent les incitations financières et administratives ?**

Sous réserve du respect de ses obligations légales, de la réglementation communautaire en matière de change et de la législation fiscale,

- L'investisseur est habilité à :
  - o ouvrir et effectuer des opérations sur des comptes en monnaie locale et en devises, tant en République du Cameroun qu'à l'étranger ; encaisser et disposer dans les délais légaux des fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes de ses opérations et autres produits des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
  - o encaisser et transférer librement les dividendes, les intérêts et le produit de la cession d'actions, remboursement d'apports ou tout autre produit de liquidation, en cas de désinvestissement.
- L'investisseur bénéficie d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément notamment pour :
  - o les autorisations à l'exercice de ses activités ;
  - o l'accès aux documents administratifs en matière d'importation ;
  - o les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des matériels et équipements à importer ;
  - o l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sortie, permis de séjour, visa de travail) ;
  - o l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - o l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.
- Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert vers son pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, après acquittement des impôts et cotisations applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **11- Existe-t-il la durée des incitations ?**

Il existe des possibilités de prorogation

- En cas de force majeure
- En cas de difficultés économiques dument constatées si l'entreprise présente des justifications valables. Ce délai ne peut excéder deux ans.

#### **12- Quelle est la durée des avantages de l'agrément ?**

- Phase d'installation : Cinq (05) ans à compter de la date de délivrance de l'agrément
- Phase d'exploitation : cinq (05) ans. En considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux -ci.
- Projet d'extension : cinq (05) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément.
- L'investisseur est reversé d'office au droit commun : au terme de la période de l'agrément.

#### **13- Existe t-ils des obligations pour l'investisseur agrée ?**

Oui

#### **14-Quels sont ces obligations ?**

- Respect de la réglementation en vigueur
- respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.
- Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente ordonnance doit obligatoirement adresser à l'organisme en charge de la promotion des investissements, avec copie au Comité d'audit et de recours ainsi qu'aux administrations fiscales et douanière, dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice fiscal, un rapport annuel de l'année écoulée relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critère d'éligibilité.
- Soumission aux modalités d'inspection et de contrôles installations par les agents de l'administration agréées
- Paiement d'une redevance annuelle dont le montant est en relation avec la masse d'investissement
- Durant les phases d'installation et d'exploitation, le bénéfice des facilités douanières mentionnées dans la présente ordonnance est subordonné à la validation préalable et conjointe des listes prévisionnelles des matériels et équipements à importer, directement liés au programme d'investissement, par l'organisme ayant octroyé l'agrément, avec l'avis obligatoire du représentant de l'Administration des Douanes.
- Les matériels et équipements ayant fait l'objet d'une mesure d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane à l'importation doivent, avant toute cession en l'état, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation.

